

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Valloire
GALIBIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Représentés : 5

Absents : 0

Date de convocation : 22 juin 2022

Date d'affichage : 22 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre – RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha – RETORNAZ André - FALCOZ Corine – FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - GRANGE Christian – RETORNAZ Lénaïck - GRANGE Michel

Étaient représentés : MAGNIN Carine (donne procuration à RETORNAZ Dominique) – GRANGE Guy (donne procuration à RETORNAZ André) - RAMBAUD Marie-Pierre (donne procuration à FEUTRIER Stéphanie) - MARTIN Jean-Marie (donne procuration à RIVAS Natacha) - CLAPPIER Pascal (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre)

Monsieur Dominique RETORNAZ est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 22-06-073

Objet : Convention d'occupation du domaine public au profit de Pierre-Louis Rousset pour une activité de jeux d'enfants et trampolines

Rapporteur : Natacha Rivas, adjointe au maire.

Les services municipaux ont été saisis dernièrement par Monsieur Pierre-Louis Rousset à la recherche d'un terrain au centre de Valloire pour accueillir son activité de trampolines et de jeux gonflables pour l'été 2022.

En l'espèce, cet opérateur économique a identifié la parcelle de terrain relevant du domaine public communal cadastrée section D n° 1123.

Je vous rappelle que l'utilisation du domaine public peut-être commune, c'est-à-dire collective, ou privative. En effet, le domaine public doit bénéficier à l'ensemble des citoyens dans les mêmes conditions, certaines dépendances pouvant être soustraites à cet usage au profit d'un particulier déterminé.

Contrairement à l'usage commun du domaine public qui est anonyme et impersonnel et de principe libre, égal et gratuit pour tous, l'usage privatif du domaine public est personnel, soumis au paiement d'une redevance et suppose l'octroi d'un titre d'occupation délivré à titre précaire et révocable.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 04/07/2022

ID : 073-217303064-20220630-22_06_073-DE



Depuis l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 entrée en application le 1^{er} juillet 2017, certains titres d'occupation privative du domaine public doivent être mis en concurrence conformément à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Au cas d'espèce, la demande d'occupation du domaine public communal à titre privatif formulée en urgence par Monsieur Rousset relève de la nouvelle législation.

Toutefois, l'article L 2122-1-2 3° du CGPPP n'est pas applicable, notamment « ... lorsque l'urgence le justifie. La durée du titre ne peut alors excéder un an... ».

Je vous propose donc, compte tenu du contexte de la demande de Monsieur Rousset, de consentir à ce dernier, sous la forme d'une convention d'occupation domaniale simple et non constitutive de droits réels, l'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable pour partie la parcelle susvisée ; la surface ainsi mise à disposition s'élève à environ 150 m² moyennant une redevance arrêtée à la somme de 1 450.00 € (forfait électricité de 250 € et redevance domaniale de 8 € X 150 m² soit 1 200 €) et ce, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 23 juin 2022, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous invite bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances, administration générale, développement durable et communication du 23 juin 2022,

Où l'exposé de Madame Rivas,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

➤ d'approuver la convention d'occupation du domaine public à intervenir avec Monsieur Pierre-Louis Rousset et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : du 04/07/2022

Affichage : du 04/07/2022

Valloire, le 04/07/2022

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX.

